

### B.3.1 LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

1

## AIDE À L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES PUBLIQUES À CARACTÈRE SOCIAL



B3

#### NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Créer ou réhabiliter des structures à caractère sanitaire et social : Pauvreté Précarité (sans hébergement) dans le but de lutter contre les exclusions et de favoriser l'Insertion des publics.

#### BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

#### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

##### Nature du projet :

Sont aidés au titre de ce dispositif les structures publiques à caractère social

##### Dépenses éligibles :

- les opérations de construction et d'extension d'équipements structurants dès lors qu'elles respectent la réglementation thermique en vigueur
- les opérations de réhabilitation lourdes. Sont considérées comme telles, conformément à l'arrêté du 13/06/2008 :
  - Les travaux de réhabilitation dont le coût est supérieur à 25% du coût de construction du bâtiment fixé par arrêté annuel
  - Les opérations de réhabilitation lourdes portant sur une surface supérieure à 1 000m<sup>2</sup> sont éligibles sous réserve du respect de la réglementation thermique globale,
  - Les opérations de réhabilitation lourdes portant sur une surface inférieure à 1 000m<sup>2</sup> sont éligibles sous réserve que les travaux envisagés permettent la réalisation d'une économie d'énergie de 20% par

#### PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- délibération du maître d'ouvrage approuvant la dépense, sollicitant la subvention et s'engageant à inscrire la dépense à son Budget en investissement ;
- devis descriptif et estimatif des travaux ;
- résultats d'appel d'offres pour les opérations supérieures à 90 000€ HT

#### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Insertion

#### DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Aucune

### B.3.1 LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

1

#### AIDE À L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES PUBLIQUES À CARACTÈRE SOCIAL

B3

rapport à la situation initiale.

- Les travaux sur les abords des bâtiments dans le cadre de la construction neuve, de l'extension ou de la rénovation lourde, sous réserve qu'ils présentent un lien direct avec les travaux bâtiments.
- Les opérations de réhabilitation légère dès lors qu'elles concourent de manière générale aux économies d'énergie et portent sur l'enveloppe du bâtiment, le chauffage, l'eau chaude sanitaire et la ventilation, à l'exception du refroidissement et l'éclairage du bâtiment.

L'éligibilité de ces opérations est conditionnée à :

- la fourniture d'un bilan énergétique global, conseil en orientation énergétique, pré-diagnostic ou diagnostic énergétique déterminant de manière hiérarchisée un bouquet de travaux à réaliser, et mentionnant, pour chaque type de travaux, les économies d'énergies potentielles. Le coût de ces diagnostics sera intégré à la dépense subventionnable,
- la mise en œuvre d'un bouquet de travaux portant au moins sur deux des éléments d'amélioration préconisés par le diagnostic.
- la réalisation d'une économie d'énergie d'au moins 20%. Lorsque ce type de travaux fait l'objet de la dépense subventionnable, la bonification au titre du critère environnemental devra reposer sur un autre volet que celui de la maîtrise de l'énergie.
- les acquisitions foncières et immobilières pour la création et l'extension des bâtiments (si la date de signature de l'acte d'acquisition a eu lieu dans un délai de 3 ans à

### B.3.1 LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

1

#### AIDE À L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES PUBLIQUES À CARACTÈRE SOCIAL

B3

- compter de la date de dépôt de la demande de subvention),
- les acquisitions de mobilier uniquement liées à une construction ou une extension des locaux,
- les études d'investissement préalables, les dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (si elles ont fait l'objet d'un mandat dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date du dépôt de la demande de subvention),

#### **Sont notamment exclus des dépenses subventionnables :**

- Les opérations d'entretien intérieur et extérieur, le renouvellement de matériel et mobilier.
- Les travaux d'entretien, de maintenance, de remise aux normes ou de mise en conformité.

#### **TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT**

- **Taux de base** : 30% du HT.

- **Critères de modulation du taux pour les communes et EPCI de moins de 2000 habitants** : le PFE de la commune.

Une bonification de 10% est mobilisable dans les mêmes conditions que la bonification applicable aux communes de plus de 2 000 habitants au titre de l'approche environnementale (b).

- **Critères généraux de modulation du taux pour les communes et EPCI de 2000 habitants et plus : un ou plusieurs de ces critères, dans la limite de 20% :**

- a) *la mutualisation de la démarche du Maître d'ouvrage* : intercommunalité de la maîtrise d'ouvrage.

### B.3.1 LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

1

#### AIDE À L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES PUBLIQUES À CARACTÈRE SOCIAL

B3

*b) l'approche environnementale dans l'élaboration du projet et sa gestion ultérieure :*

- Dans le cas d'une construction neuve ou d'une réhabilitation lourde : bonification de 10 % si le bâtiment respecte les normes BBC et qu'une démarche HQE est mise en œuvre (le projet devra cibler 3 cibles, dont la cible énergie au niveau très performant, en plus de 2 autres cibles au niveau performant).
- Dans le cas d'une réhabilitation légère : bonification de 10% si les travaux génèrent une économie d'énergie de plus de 40%.

*c) la mise en œuvre d'une démarche d'insertion liée à l'opération :* toute action en faveur de l'insertion des publics d'exclusion économique et sociale.

*d) la fragilité économique et sociale du Maître d'ouvrage selon les critères suivants :*

Les Maîtres d'ouvrage ont droit à une bonification au titre de ce 4<sup>ème</sup> critère dans les conditions suivantes :

- Communes : percevoir la DSU ou avoir un IDS supérieur ou égal à 1
- EPCI à fiscalité propre : avoir un IDS supérieur ou égal à 0,9
- EPCI sans fiscalité propre : voir délibération en vigueur

La modulation, quels que soient les critères, ne pourra pas dépasser le plafond de 20%

- **plancher de dépense pour les communes et EPCI de 2000 habitants et plus : 4000 € HT**
- **plafond de dépense pour toutes les communes et tous les EPCI : 550 000 € HT par opération ou tranche fonctionnelle.**

#### PIÈCES À FOURNIR (B)

- Note de présentation du projet sur lequel s'engage le maître d'ouvrage ;
- fiche-type à remplir par le Syndicat de bassin versant ;
- cahier des charges et conclusions du diagnostic d'énergie, avec attestation du Bureau d'études ;
- devis correspondants
- attestation(s) du maître d'œuvre

#### PIÈCES À FOURNIR (C)

- attestation d'une clause d'insertion dans les marchés publics, de la réalisation d'un chantier-école, d'une opération spécifique.